**CONTRAT DE LICENCE**

# Entre

**Brepols Publishers S.A.,** dont le siège social est situé à Begijnhof 67, B-2300 Turnhout, Belgique et enregistré au registre du commerce de Turnhout : HR Turnhout 84.624, enregistre à la B.C.E. sous le numéro BE 0463.139.762

Ci-après appelé « l’Editeur » ou « donneur de licence »

# Et

# Le preneur de licence

[Institution + département]

dont le siège social est situé à

[adresse]

[numéro de TVA]

Ci-après appelé « Preneur de licence »

Ce contrat fixe les termes et conditions sous lesquels l'Editeur fournira un accès en ligne à la (les) base(s) de données mentionnée(s) en annexe et disponible(s) sur le site internet BREPOLiS.

# Article 1- Définitions.

Dans le présent contrat de licence, les termes listés ci-dessous, auront la signification suivante :

*« Base de données* » désigne le recueil de données arrangées de manière systématique qui sont accessibles individuellement par moyen électronique.

*« Utilisateurs autorisés* » désigne les personnes qui ont accès à la Base de données et l'utilisent à travers le réseau du preneur de licence, objet de ce contrat, dans leurs relations avec le preneur de licence. Ces personnes peuvent uniquement être :

* Les membres du personnel employés par le preneur de licence, y compris les membres temporaires
* Les étudiants accrédités par le preneur de licence ; les utilisateurs inscrits à la bibliothèque
* Les visiteurs consultant la Base de données sur place, dans la bibliothèque ou sur le campus, exception faite de l'accès à distance hors des bâtiments de la bibliothèque ou du campus.

« *Adresse IP* » désigne une suite unique de chiffres qui identifie l'ordinateur d'un utilisateur d'Internet.

« *Extraction* » désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la Base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit.

« *Réutilisation »* désigne la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la Base de données, quelle qu'en soit la forme, par distribution de copies, par location, par l'en ligne ou tout autre forme de transmission.

*« Enseignement »* désigne le transfert systématique et organisé de savoirs élémentaires et complets, effectué par des enseignants compétents et assignés à cet effet, à un individu ou à un groupe de personnes rassemblé dans ce but.

« *Recherche scientifique* » désigne l'étude de n'importe quel sujet scientifique.

*« Part Substantielle »* désigne toute partie de la Base de données pouvant être considérée comme un corps cohérent de données qui pourrait être pertinent pour un public plus large ou qui représente une quantité considérable de données issues de la Base de données.

« *Part non-substantielle »* désigne n'importe quelle partie de la Base de données ne pouvant être considérée comme une Part Substantielle de la Base de données.

« *Cas de force majeure »* désigne un incendie, une inondation, un tremblement de terre, des dégâts engendrés par les forces de la nature ou des éléments indépendants de la volonté humaine, des actes de guerre, des actes de terrorisme, des émeutes, des désordres civils, des grèves, des lockouts, ou toute autre cause similaire.

# Article 2 - Objet du contrat.

Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur accorde au preneur de licence une licence non-exclusive et incessible lui permettant d'avoir un accès en ligne à la Base de données et d'en faire usage. L'Editeur accorde également au preneur de licence le droit d'autoriser les Utilisateurs autorisés à accéder à la Base de données et à l'utiliser. Le niveau de licence, le prix de la souscription et la liste des Utilisateurs autorisés du Preneur de licence (ou des groupes d'Utilisateurs autorisés) sont spécifiés dans l'annexe ci-jointe.

# Article 3 - Accès.

La Base de données est accessible via l'url « http:/ [/www.brepolis.net](http://www.brepolis.net/) ».

En annexe figure une liste d'Adresses IP correspondant aux Utilisateurs autorisés (ou groupes d'Utilisateurs autorisés) du Preneur de licence. L'Editeur octroie l'accès à la Base de données aux Utilisateurs autorisés du Preneur de licence via ces Adresses IP après paiement du montant de la souscription.

Un changement ou un ajout d'Adresses IP peut être effectué uniquement après un accord écrit entre l'Editeur et le Preneur de licence. Dans ce cas, l'Editeur est autorisé à percevoir des coûts administratifs et à changer le niveau de la licence. L'Editeur n'exercera pas ce droit de façon abusive.

Si la liste des Adresses IP ne peut être fournie au moment de la signature, le Preneur de licence et l'Editeur se mettront d'accord sur le nombre maximal d'Adresses IP et/ou de suites d'Adresses IP que le Preneur de licence pourra soumettre et que l'Editeur devra accepter.

L'Editeur s'engage à faciliter l'accès au site web autant que possible cependant sans aucune garantie. En cas de difficultés pour accéder au site web, l'Editeur s'efforcera, dans la mesure du possible, de résoudre rapidement le problème et de restaurer l'accès à la Base de données.

L'Editeur et le Preneur de licence s'engagent à rendre accessible la Base de données aux seuls Utilisateurs autorisés.

L'Editeur et lePreneur de licence s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des tiers ou des personnes non autorisées accèdent à la Base de données et l'utilisent.

Dans le cas où :

* l'Editeur établit ou a une suspicion fondée que des utilisateurs non autorisés ou des tiers accèdent à la Base de données et l'utilisent, ou ont la possibilité d'accéder à la Base de données ; ou si
* le Preneur de licence informe l'Editeur d'une telle utilisation non autorisée (par téléphone, par écrit ou par quelque moyen que ce soit),

l'Editeur bloquera immédiatement et sans avis préalable les Adresses IP qui ont été utilisées abusivement pour accéder à la Base de données. L'Editeur informera le Preneur de licence de cette mesure aussi vite que possible, avec une explication des raisons de cette mesure.

Le Preneur de licence a le droit de fournir immédiatement de nouvelles Adresses IP à l'Editeur. Ce dernier s'engage à accepter les nouvelles Adresses IP et à garantir l'accès à la Base de données via ces adresses si le Preneur de licence a pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de nouveaux accès non autorisés.

Les coûts liés au blocage d'Adresses IP et à la garantie d'un nouvel accès ainsi que les dommages provoqués par un usage illégal de la Base de données sont à charge du Preneur de licence, excepté si le Preneur de licence fournit des preuves qu'il ne peut être tenu pour responsable (que ce soit directement ou indirectement) de l'accès non autorisé à la Base de données.

Le Preneur de licence dispose d'un mois pour s'acquitter auprès de l'Editeur des coûts mentionnés ci­ dessus. La période d'un mois débutera le premier jour ouvrable suivant la notification du relevé des coûts par l'Editeur au Preneur de licence.

Si le Preneur de licence n'a aucune responsabilité par rapport à l'accès non autorisé, les coûts sont à charge de l'Editeur.

# Article 4- Garantie/Droits du Preneur de licence et de l'Utilisateur autorisé

L'Editeur garantit au Preneur de licence qu'il est titulaire de tous les droits permettant d'accorder l'accès et l'utilisation de la Base de données au Preneur de licence. Tous les droits de « copyright » relatifs au contenu et au design de la Base de données ainsi qu'à l'environnement Brepolis, à l'écran de recherche et aux autres interfaces, aux créations, à la conception aussi bien qu'aux noms, marques et logos sont la propriété de l'Editeur et/ ou de ses partenaires. Le Preneur de licence devra tout mettre en œuvre pour protéger la propriété intellectuelle et les droits de propriété de l'Editeur.

Les Utilisateurs autorisés du Preneur de licence sont autorisés à accéder à la Base de données au moyen d'Adresses IP, reconnues par l'Editeur (cfr. article 3). Ces droits ne s'appliquent pas aux filiales du Preneur de licence, organisations parentes ou à d'autres organisations ou personnes affiliées quelles qu'elles soient.

Le Preneur de licence et les Utilisateurs autorisés sont habilités à Extraire et à Réutiliser, uniquement à des fins non commerciales, des Parts non substantielles du contenu de la Base de données quelles qu'elles soient.

L'Extraction systématique et/ ou la Réutilisation de Parts non substantielles de la Base de données, est incompatible avec l'exploitation normale de la Base de données. Elle(s) cause(nt) préjudices aux intérêts légitimes de l'Editeur et ne sont pas autorisées. Le non-respect de cette règle a pour conséquence la résiliation immédiate de ce contrat, *juris et de jure* et sans notification préalable.

Le Preneur de licence et les Utilisateurs autorisés qui, dans le but d'illustrer leur Enseignement ou leurs Recherches Scientifiques, ont l'intention d'utiliser une Part Substantielle issue du contenu de la Base de données, doivent obtenir, avant emploi, une autorisation écrite de l'Editeur. Dans ce cas de figure, le Preneur de licence/l'Utilisateur autorisé devra toujours mentionner le nom de l'Editeur et le nom de la Base de données. Tout autre usage d'une Part Substantielle de la Base de données n'est pas autorisé. Le non-respect de cette règle a pour conséquence la résiliation immédiate de ce contrat*, juris et de jure* et sans notification préalable.

Le Preneur de licence n'est pas habilité à transférer, sous-louer ou conférer les droits - qui lui sont accordés suivant les termes de ce contrat - à des tiers. Le non-respect de cette règle a pour conséquence la résiliation immédiate de ce *contrat, juris et de jure* et sans notification préalable.

Le Preneur de licence et les Utilisateurs autorisés ne sont pas habilités à reproduire, distribuer, modifier, compléter ou désosser le contenu et la structure de la Base de données. En outre, ni le Preneur de licence, ni l'Utilisateur autorisé ne sont habilités à réarranger la Base de données ou à mettre en place des Bases de données dérivées. Le non-respect de cette règle a pour conséquence la résiliation immédiate de ce contrat, *juris et de jure* et sans notification préalable.

Ce contrat ne confère aucun transfert de « copyright ».

En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs paragraphes ci-dessus, l'Editeur est autorisé à réclamer des dommages à n'importe quelle partie ou personne impliquée dans ce non-respect.

Le Preneur de licence s'engage à informer clairement les Utilisateurs autorisés des droits conférés au Preneur de licence et aux Utilisateurs autorisés suivants les termes et conditions de ce contrat.

Le Preneur de licence s'engage à informer clairement les Utilisateurs autorisés des actions que le Preneur de licence et les Utilisateurs autorisés ne peuvent exécuter.

L'emploi du logiciel de recherche, mis à disposition avec la Base de données, est compris dans le prix de souscription. Le Preneur de licence s'engage à utiliser exclusivement ce logiciel de recherche pour consulter la Base de données et s'assurera que les Utilisateurs autorisés feront également de même.

L'Editeur mettra à disposition du Preneur de licence les statistiques d'utilisation qu'il lui est techniquement possible de fournir, pour peu que le Preneur de licence en fasse la demande.

# Article 5- Réparation du dommage.

L'Editeur et ses partenaires s'efforcent d'offrir un produit de bonne qualité ainsi qu'un service fiable. La Base de données est néanmoins fournie « en l'état » et ni l'Editeur, ni les partenaires qui ont été impliqués dans la création, la réalisation, la livraison de la Base de données ne peuvent être tenus pour responsables des dommages directs, indirects, ou fortuits, quelles qu'ils soient, résultant de l'utilisation de la Base de données ou de l'incapacité à utiliser la Base de données. L'Editeur ne garantit pas la compatibilité de la Base de données avec tous les environnements logiciels et matériels.

En Cas de force majeure ou de quelconque événement dépassant le contrôle raisonnable de l'Editeur, l'Editeur devra fournir ses meilleurs efforts pour restaurer tous les services aussi vite que possible. Cependant, l'Editeur ne peut être tenu pour responsable des dommages directs ou indirects, quels qu'ils soient, dus à des événements de force majeure.

Si le Preneur de licence résilie le contrat, le Preneur de licence ne pourra récupérer aucune somme payée à l'Editeur pour la période non expirée.

Si un dommage quel qu'il soit est causé à l'Editeur par le Preneur de licence et que l'Editeur peut en apporter la preuve de ce dommage, le Preneur de licence devra payer l'entièreté du montant des dommages occasionnés.

Si un dommage quel qu'il soit est causé au Preneur de licence par l'Editeur et que le Preneur de licence peut en apporter la preuve, l'Editeur devra verser une compensation au Preneur de licence. En aucun cas, la compensation payée par l'Editeur n'excèdera la valeur de la redevance payée par le Preneur de licence pour une année de souscription.

## Article 6- Obligations de l'Editeur.

L'Editeur garantit que, durant toute la période couverte par le contrat, la structure, le contenu et l'accès à la Base de données sera au moins d'une qualité égale à celle du jour de la signature de ce contrat. Le Preneur de licence reconnaît avoir pris connaissance de l’objet sous licence et de l'adéquation dudit objet à ses besoins.

L'Editeur s'engage à mettre en permanence à la disposition du Preneur de licence et des Utilisateurs autorisés la version la plus récente de la Base de données. Par conséquent, la Base de données et les interfaces sont sujettes à des changements sans notification préalable.

Si l'Editeur ne preste pas ses obligations matérielles et ne résout pas les défauts matériels dans les 30 jours après avoir reçu une notification suffisamment détaillée de la part du Preneur de licence, le Preneur de licence est autorisé à mettre fin au contrat, à moins que l'Editeur ne fournisse la preuve qu'il ne peut pas être tenu pour responsable de la non-exécution de ses obligations.

## Article 7 - Prix et paiement.

L'Editeur informera le Preneur de licence du prix qui sera appliqué la période suivante, au moins deux (2) mois avant la date de renouvellement.

Le prix de souscription est toujours dû pour la période complète sauf s'il en a été explicitement convenu autrement.

Le Preneur de licence peut mettre fin au contrat de licence à n'importe quel moment mais aucun remboursement pour la période en cours n'est dû par l'Editeur.

Le(s) prix appliqué(s) au Preneur de licence est (sont) mentionné(s) dans l'annexe du contrat de licence ou confirmé(s) par une facture (pro-forma).

Les frais de télécommunication et d'infrastructure liés à l'utilisation de la Base de données sont à charge du Preneur de licence.

## Article 8 - Durée et fin du contrat.

La première période de souscription débutera au moment où l'accès est donné, ce qui est prévu pour le [date] 1er janvier 2019, (voir aussi article 3 §3) jusqu'au 31 décembre 2019.

La souscription sera renouvelée annuellement après la fin de la précédente période de souscription pour une période additionnelle d'un **(1)** an si le Preneur de licence paye le montant de la souscription pour cette période additionnelle. L'Editeur informera le Preneur de licence au moins deux (2) mois avant la date de renouvellement du prix qui sera appliqué pour la période suivante.

Les périodes de souscription s'étendent du 1er janvier au 31 décembre.

A l'expiration du contrat, le Preneur de licence fournira à l'Editeur un document stipulant expressément que le Preneur de licence n'a pas gardé en sa possession des données issues de la Base de données, ni en ce qui regarde la forme, ni en ce qui regarde le contenu et que le Preneur de licence s'est abstenu d'octroyer cette possibilité à des tiers.

Si une copie d'archivage, sous forme imprimée, de microfiche, de CD Rom, etc. est inclue dans le niveau de licence choisi, alors le Preneur de licence est autorisé à poursuivre l'usage de celle-ci dans les limites imposées par ce contrat.

# Article 9 - Loi applicable et juridictions compétentes.

Le présent contrat, y compris les annexes ou les pièces jointes qui l'accompagnent, constitue la totalité du contrat entre l'Editeur et le Preneur de licence. Il prévaut sur toutes les propositions précédentes, correspondance ou autres communications.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige survenant dans l'application de l’accord sera porté devant le tribunal administratif compétent qui appliquera la loi française.

# Article 10 - Confidentialité.

Le Preneur de licence et l'Editeur s'engagent à ne divulguer aucune information concernant les termes du présent contrat à des tiers.

Fait à Turnhout en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

[date]

Signé,

au nom de l'Editeur par,

[nom] Ann Duchene

[fonction] Customer Care Manager

[signature]

au nom du Preneur de licence par,

[nom]

[fonction]

[signature]

. . . . . . . . .. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . [cachet]